

GE_GERICHTE P/14620/2017 vom 6. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14620_2017

FR: GE_GERICHTE P/14620/2017 du 6 mars 2019

IT: GE_GERICHTE P/14620/2017 del 6 marzo 2019

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE ; DÉPENS ; REFUS DE PAYER | CPP.319; CPP.429.al1.leta

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la contestation du refus de son dédommagement (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).
Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante sollicite le versement d'une indemnité pour ses frais d'avocat encourus durant la procédure préliminaire.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Lorsque l'État supporte les frais de la cause, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_983/2016 du 13 septembre 2017 consid. 2.2). L'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire (art. 130 CPP). Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît simplement raisonnable. Dans ce cadre, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense (ATF 142 IV 45 consid. 2.1.; arrêts du Tribunal fédéral 6B_398/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.1, 6B_983/2016 précité et 6B 273/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante se méprend lorsqu'elle estime que l'imputation des frais au canton, d'une part, et l'absence de réalisation des conditions de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, d'autre part, lui confèrent ipso jure une prétention en indemnisation au sens de l'art. 429 CPP. En effet, encore faut-il que le recours à un avocat apparaisse raisonnable. L'infraction reprochée à l'intéressée constituait, certes, un délit (art. 10 al. 3 cum 303 al. 1 CP). Pour autant, la cause s'avérait particulièrement simple en fait et en droit, dès lors qu'il s'agissait uniquement de déterminer si, oui ou non, la prévenue savait que son ex-époux ne disposait pas des ressources nécessaires pour s'acquitter des contributions dues; il suffisait que cette dernière explique les raisons pour lesquelles elle pensait que B_____ travaillait dans le domaine de la vente de voitures, ce qu'elle a d'ailleurs fait à la police; aucun développement juridique particulier n'était nécessaire. La durée de la présente procédure n'a pas de portée in casu, dès lors qu'elle n'était pas liée à une instruction complexe impliquant une multitude d'actes, mais résultait, pour l'essentiel, des recours successivement interjetés par B_____ contre le refus d'ordonner sa défense d'office (en relation avec l'infraction à l'art. 217 CP). La recourante n'avait guère matière à être inquiète s'agissant du sort de la plainte déposée contre elle. En effet, elle avait préalablement fait l'objet d'une dénonciation similaire, laquelle n'avait pas abouti. De surcroît, elle avait reçu, en 2016, une ordonnance énonçant les éléments constitutifs subjectifs de l'art. 303 CP. Elle était donc à même de savoir que son comportement ne contrevenait nullement à cette norme, dans la mesure où elle ignorait que B_____ ne travaillait pas en qualité d'indépendant. En tant que de besoin, elle aurait pu être rapidement rassurée sur ce point en s'adressant à son avocat, mandaté pour poursuivre l'infraction à l'art. 217 CP, étant rappelé que les allégations litigieuses figuraient dans la plainte déposée du chef de la violation de l'obligation d'entretien. Enfin et surtout, la mise en cause n'allègue pas que son choix d'être assistée d'un conseil aurait été dicté par l'une des raisons précitées, se contentant d'expliquer, en relation avec son audition à la police, que M e E_____ l'avait accompagnée car elle ignorait les raisons de sa convocation. Or, le recours préventif à un avocat ne saurait – en l'absence d'élément permettant de retenir que sa participation serait d'emblée nécessaire – être considéré comme raisonnable, le prévenu (en particulier s'il est non détenu) étant habilité à demander, après avoir été informé des charges qui pèsent contre lui, que son interrogatoire soit repoussé pour être assisté du défenseur qu'il souhaite, si ce dernier est disponible dans un délai utile (art. 159 CPP; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1175). Au vu de ce qui précède, le recours de la mise en cause à Me E_____ ne peut être considéré comme constituant un exercice raisonnable de ses droits de défense; les honoraires de ce conseil ne sauraient donc être assumés par l'État. L'ordonnance querellée, exempte de critique dans son résultat, doit ainsi être confirmée par substitution de motifs et le recours, rejeté.

E. 4

La prévenue succombe. Elle sera, conséquemment, déboutée de ses conclusions tendant au versement d'une indemnité au sens de l'art. 436 CPP. Elle supportera les frais de la procédure de recours envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), qui seront fixés à CHF 900.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]), somme qui sera prélevée sur le montant des sûretés versées par ses soins (art. 383 CPP). * * * * *